République Française *2023 / _____*
Département de l'Yonne

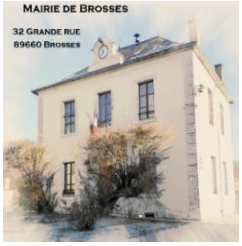

COMMUNE DE BROSSES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1er décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 10 **Présents :** 9 **Votants :** 10	Séance du 1er décembre 2023 L'an deux mil vingt-trois et le premier décembre à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 24 novembre 2023, s'est réuni en la salle commune en mairie de Brosses en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain MARC, maire. **Sont présents :** Alain MARC, Jean-Louis VINCENT, Clément NAULOT, Thomas STEFANI, Annie DUFRESNE, François MANDRON, Patrick PECHERY, Maya MOKUS, Corine LEGENDRE **Représentés :** Céline LAMBLOT par Alain MARC **Excuses :** **Absents :** **Secrétaire de séance :** Corine LEGENDRE

ORDRE DU JOUR

- Préambule : intervention du SDEY pour présentation du cadastre solaire et de l'audit de la salle des fêtes
- Approbation du compte-rendu de la séance du 20 septembre 2023
- Informations du Maire
- Délégations données au Maire
- Frais de scolarité école de Chatel-Censoir
- Subventions école de Chatel-Censoir
- Frais de scolarité école Sainte Chantal
- RODP Orange et ENEDIS
- SDEY - Adhésion groupement de commandes achat énergie
- Achat terrain recevant la bâche incendie de Bouteau
- DM Fiscalité demandée par SGC Avallon
- CDG 89 - Dispositif Prévention Sociale Complémentaire
- Cadeaux fêtes de fin d'année aux administrés
- Subventions aux associations et organismes divers
- ZAER - dispositif Zones d'Accélération aux Energies Renouvelables
- Affaires et questions diverses

PREAMBULE : Intervention de Monsieur Laurent YVART du SDEY pour présentation du cadastre solaire et de l'audit de la salle des fêtes.

Suite au projet de modernisation de la salle des fêtes communale, un audit énergétique du bâtiment a été demandé au SDEY avec qui une convention a été passée dans ce but. Monsieur Yvart présente dans un premier temps l'audit de la salle des fêtes dans un rapport consultable en mairie.

Il y a eu trois étapes dans l'intervention : visite sur site, simulation thermique et simulation thermique après travaux. Dans l'état actuel du bâtiment et compte-tenu de l'usage intermittent de la salle des fêtes l'impact environnemental généré est moindre.

Des aides sont possibles :

- DETR 2024 entre 20 à 50 % (selon le gain énergétique)
- Pacte territoire
- Effilogis collectivité : difficile à obtenir
- Fond vert si minimum 40 % de gain énergétique

Conclusion : Intervention possible sur murs et planchers hauts - Menuiseries 2/5 - Eau chaude sanitaire en instantané avec un chauffe-eau électrique instantané. VMC hydroréglable. Préconisation sur tableau 1 : plafond rayonnant - ces travaux pourraient être réalisés en première tranche sur le bâtiment existant

mais surtout avant d'envisager les travaux d'extension. Le temps de retour (amortissement) actualisé est de 10/15 ans.

Ensuite, Monsieur YVART présente le cadastre solaire, consultable par tout un chacun sur internet sur le site du SDEY et permettant aux usagers de connaître le potentiel énergétique photovoltaïque solaire en toiture notamment.

--oooOooo--

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte, l'ajoût de 3 points à l'ordre du jour :

- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- CCAVM - Fonds de concours voirie 2023
- Instauration Prime exceptionnelle Pouvoir d'achat

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Après lecture du procès verbal, celui-ci n'appelant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS DU MAIRE

- Eglise : portes terminées et peintes, coffret cloches également. Pour le clocher l'entreprise Hureau renonce compte-tenu des difficultés pour accéder au clocher. Le coût de l'intervention avec la nacelle est de 2553.12 € TTC. Un devis de l'entreprise Bodet est en attente.
- Logement communal : logement au premier étage est commencé : plancher, escalier faits. Un second compteur d'eau et un électrique sont à prévoir. Une déclaration préalable de travaux doit être effectuée pour les ouvertures.
- COPIL Natura 2000 le 5 décembre à la salle des fêtes de Mailly-Le-Château de 14h à 16h.
- l'Association des Amis de Saint-Andoche fait son assemblée générale le 9 décembre 2023 à 17h au 1er étage de la mairie.
- La commission de contrôle électorale doit se réunir avant le 31 décembre 2023.
- ERRE : une réunion doit avoir lieu les 18 et 19 décembre 2023 à l'espace Victor-Hugo à Avallon.

Objet: FRAIS SCOLARITE ECOLES EXTERIEURES - DE_2023_054

Monsieur le Maire rappelle que suite aux différentes réunions avec les maires des villages des enfants scolarisés à l'école de Chatel-Censoir et après un audit des dépenses de fonctionnement de l'école pour l'exercice budgétaire 2022, un consensus a été trouvé sur les montants à refacturer par enfant scolarisé.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les montants que la commune de Chatel-Censoir facturera à la commune de Brosses.
Considérant la délibération D2023-161 du 2 juin 2023 prise par le Conseil Municipal de Chatel-Censoir fixant les montants facturables par an et par enfant aux communes de la carte scolaire au titre de l'exercice budgétaire 2022.
L'augmentation sensible du coût par élève est principalement due à l'augmentation du prix de l'électricité et à la baisse des effectifs de moins 14 élèves entre 2021 et 2022.
Considérant :

- le montant proposé : 1 324,82 € arrondis à 1 325,00 € par enfant pour l'année 2022,
- le nombre d'enfants de Brosses scolarisés à Chatel-Censoir : 9 enfants

le Conseil Municipal doit statuer sur le paiement de cette dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, accepte de régler le montant proposé pour la facturation des frais de fonctionnement de l'école de Chatel-Censoir sur la base de 9 enfants scolarisés en 2022, soit :

11 923.42 € arrondis à 11 925 €

Le Conseil Municipal mandate, Monsieur le Maire, pour effectuer toute démarche, engager toute dépense et signer tout document afférents à l'exécution de la présente délibération.

Objet: FRAIS SCOLARITE 2021_2022 - DE_2023_055

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les frais afférents aux enfants de Brosses scolarisés à **l'Ecole Sainte Chantal d'AVALLON** qui se décomposent comme suit :

- Participation aux frais de fonctionnement année scolaire 2022/2023 pour un enfant en CE2 :648.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide de payer les frais afférents aux enfants de Brosses scolarisés à l'Ecole Sainte Chantal d'AVALLON selon le décompte présenté ci-dessus.
Le Conseil Municipal mandate, Monsieur le Maire, pour effectuer toute démarche, engager toute dépense et signer tout document afférents à l'exécution de la présente délibération.

Objet: SUBVENTIONS COOPERATIVE SCOLAIRE CHATEL CENSOIR - DE_2023_056

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Brosses, dans ses délibérations n° DE_2020_008 du 15 janvier 2020 et n° DE_2022_034 du 29 juin 2022, avait alloué deux subventions à la coopérative scolaire de l'école de Chatel-Censoir afin de participer au projet "école et cinéma" :

- "Ecole et Cinéma 2019" : participation de 250 € sur un budget de 378 € = 14 enfants x 27 €
- "Ecole et Cinéma 2022" : participation de 210 € sur un budget de 270 € = 10 enfants x 27 €

En raison d'imprévus administratifs, ces deux subventions n'ont pu être payées en leur temps. Il est donc proposé de payer ces deux subventions sur le budget 2023 dont les crédits sont suffisants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide de payer la participation de 250 € (deux cent cinquante euros) et de 210 € (deux cent dix euros) à la coopérative scolaire de l'école de Chatel-Censoir et charge le maire d'effectuer toute démarche, engager toute dépense et signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

Objet: RODP ENEDIS YONNE ET ORANGE 2021 - DE_2023_057

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que chaque année la commune perçoit la redevance d'occupation du domaine public (RODP) versée par ENEDIS YONNE pour le réseau électrique et par ORANGE pour le réseau de télécommunications.
Cette redevance est revalorisée selon des barèmes spécifiques communiqués chaque année :

- pour ENEDIS en fonction du nombre d'habitants x coefficient
- pour ORANGE en fonction des kilomètres d'artère utilisés x valeur au km

Afin de faciliter le versement de cette redevance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer afin de lui donner mandat pour percevoir chaque année les montants revalorisés à compter de la RODP au titre de l'année 2021.

Monsieur le Maire présente pour information les valeurs de l'année 2021.

RODP 2021			
ERDF - YONNE	215 €		
ORANGE	Situation au 01/01/2022	Tarifs plafonnés	Montant
Km artère aérienne	3,975 km	55.05 € / km	218.82 €
Km artère en sous-sol	19,154 km	41.29 € / km	790.87 €
Emprise au sol	0,500 m²	27.53 € / m²	13.77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide de donner mandat au Maire afin de percevoir la redevance d'occupation du domaine public pour ENEDIS-Yonne et Orange, après revalorisation des taux et modification de la situation signalée à compter de la RODP au titre de l'année 2021.

Objet: RODP ENEDIS YONNE ET ORANGE 2022 - DE_2023_058
ANNULE ET REMPLACE DE_2023_003

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que chaque année la commune perçoit la redevance d'occupation du domaine public (RODP) versée par ENEDIS YONNE pour le réseau électrique et par ORANGE pour le réseau de télécommunications.
Cette redevance est revalorisée selon des barèmes spécifiques communiqués chaque année :

- pour ENEDIS en fonction du nombre d'habitants x coefficient
- pour ORANGE en fonction des kilomètres d'artère utilisés x valeur au km

Afin de faciliter le versement de cette redevance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer afin de lui donner mandat pour percevoir chaque année les montants revalorisés à compter de la RODP au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire présente pour information les valeurs de l'année 2022.

RODP 2022			
ERDF - YONNE	221 €		
ORANGE	Situation au 01/01/2022	Tarifs plafonnés	Montant

Km artère aérienne	3,975 km	56.85 € / km	225.98 €
Km artère en sous-sol	19,154 km	42.64 € / km	816.73 €
Emprise au sol	0,500 m²	28.43 € / m²	14.22 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide de donner mandat au Maire afin de percevoir la redevance d'occupation du domaine public pour ENEDIS-Yonne et Orange, après revalorisation des taux et modification de la situation signalée à compter de la RODP au titre de l'année 2022.

Objet: RODP ENEDIS YONNE ET ORANGE 2023 - DE_2023_059

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que chaque année la commune perçoit la redevance d'occupation du domaine public (RODP) versée par ENEDIS YONNE pour le réseau électrique et par ORANGE pour le réseau de télécommunications.
Cette redevance est revalorisée selon des barèmes spécifiques communiqués chaque année :

- pour ENEDIS en fonction du nombre d'habitants x coefficient
- pour ORANGE en fonction des kilomètres d'artère utilisés x valeur au km

Afin de faciliter le versement de cette redevance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer afin de lui donner mandat pour percevoir chaque année les montants revalorisés à compter de la RODP au titre de l'année 2023.

Monsieur le Maire présente pour information les valeurs de l'année 2023.

RODP 2023			
ERDF - YONNE	234 €		
ORANGE	Situation au 01/01/2022	Tarifs plafonnés	Montant
Km artère aérienne	3,975 km	62.60 € / km	248.84 €
Km artère en sous-sol	19,154 km	46.95 € / km	899.28 €
Emprise au sol	0,500 m²	31.30 € / m²	15.65 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide de donner mandat au Maire afin de percevoir la redevance d'occupation du domaine public pour ENEDIS-Yonne et Orange, après revalorisation des taux et modification de la situation signalée à compter de la RODP au titre de l'année 2023.

Objet : SDEY - ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES ACHAT ENERGIE - DE_2023_060

Objet : Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de BROSSES d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, DECIDE :

- **D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser l'adhésion de la commune de BROSSES en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,**

- **D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement,**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de BROSSES et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,**
- **D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,**
- **D'autoriser le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget, nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,**
- **D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,**
- **De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,**
- **De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la commune de BROSSES dans le cadre de la convention constitutive.**

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2023 de la commune de BROSSES

ELECTRICITE

Liste des Références d'Acheminement d'Électricité (RAE) de la commune de BROSSES à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nom installation	adresse	numéro RAE	Recours électricité à Haute Valeur Environ-nementale (1)	Date d'entrée (2)
Mairie de Brosses	32, Grande rue – 89660 BROSSES	12410853800380		01/01/2026
Ancienne poste	34, Grande rue – 89660 BROSSES	12410709082515		01/01/2026
Église	rue du Lavoir – 89660 BROSSES	12411287953713		01/01/2026
Salle des Fêtes	Rue Creuse – 89660 BROSSES	12411143235999		01/01/2026
EP BOUTEAU	Rue de l'Étang – Impasse - 89660 BROSSES	12409840775753		01/01/2026
EP FONTENILLE	Rue du Ponceau – 89660 BROSSES	12409551340180		01/01/2026
EP FARGES	Rue des Vergers – 89660 BROSSES	12410419646990		01/01/2026
EP LA PERRIERE	Rue des Bruyères – 89660 BROSSES	12410130211339		01/01/2026
EP CHEVROCHES	22, Rue des Saules – 89660 BROSSES	12409985493508		01/01/2026
EP LE BOURG	Grande rue – 89660 BROSSES	12410564364757		01/01/2026
EP LE BOURG	Rue Creuse – 89660 BROSSES	12410998518108		01/01/2026
EP LE BOURG	Rue des Montégus – 89660 BROSSES	12411432671503		01/01/2026

Note

(1) : Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les approvisionnements des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information est engageante pour le membre.

Ce type d'offre étant limitée, les points de livraison intégrés dans le lot à Haute Valeur Environnementale seront basculés dans le lot standard en cas d'infructuosité.

Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

(2) : Pour la date d'entrée :

- *si votre contrat de **gaz naturel** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2028 et le 31/12/2030, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour***
- *si votre contrat d'**électricité** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2026 et le 31/12/2028, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour***
- *si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer **la date prévisionnelle de raccordement.***

NOTE DE SYNTHESE EXPLICATIVE

OBJET

La présente note explicative de synthèse a pour objet l'adhésion de la commune de BROSSES à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

PRESENTATION DU DOSSIER

La commune de BROSSES n'est pas actuellement membre du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, mais souhaite y adhérer. Ce groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), regroupe, début 2023, 2071 membres.

Ce groupement de commandes est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2025 pour l'électricité le 31/12/2027 pour le gaz naturel.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes aux membres du groupement actuel afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2025 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité. Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Le coordonnateur du groupement reste le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de la commune de BROSSES :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune de BROSSES en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de BROSSES et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget, nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la commune de BROSSES dans le cadre de la convention constitutive,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération.

Objet : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2024 - DE_2023_061

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

A savoir :

- chapitre 204 : 42 869.96 € / 4 = **10 717.49 €**
- chapitre 21 : 169 210.89 € / 4 = **42 302.72 €**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, autorise le maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Objet : SDIS89 - DEFENSE INCENDIE BOUTEAU - DE_2023_062

Monsieur le Maire rappelle les délibérations numéros DE_2023_025 du 29 mars 2023 et DE_2023_033 du 24 mai 2023 prises par le Conseil Municipal concernant la défense incendie au hameau de Bouteau.
Monsieur le Maire a recueilli l'accord des propriétaires pour l'achat du terrain où a été implantée la bâche de 120 m3.
Il devra donc être procédé au bornage et enfin à l'achat de la ou des parcelles concernées. Ces parcelles sont idéalement sises au milieu du hameau et toutes les maisons du hameau bénéficient donc de la protection incendie ainsi mise à disposition.
Les travaux d'implantation ont été partagés entre l'entreprise Douillé (terrassement) et l'employé communal en régie. Le passage du SDIS a été requis pour confirmer la conformité de la mise en place de la bâche qui a été mise en eau par l'intermédiaire de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre.
Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal sur la démarche d'achat : prise en charge par la commune des frais de bornage, proposition et négociation, le cas échéant, d'un prix au m² au vendeur en fonction du prix moyen du marché pratiqué actuellement, établissement de l'acte administratif d'achat par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le Maire à acheter les parcelles E_0319 (partiellement) et E_0320 pour arriver à la surface totale nécessaire à l'implantation de la bâche, selon la démarche d'achat proposée : prise en charge par la commune des frais de bornage, proposition et négociation, le cas échéant, d'un prix au m² au vendeur en fonction du prix moyen du marché pratiqué actuellement, établissement de l'acte administratif d'achat par la commune.**
- **de mandater le Maire pour effectuer toute démarche, engager toute dépense et signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Objet : Vote de crédits supplémentaires - Brosses - DE_2023_063

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6232	Fêtes et cérémonies	1000.00	
615231	Entretien, réparations voiries	-3300.00	
739118	Autres revers, restit. contrib. directes	2300.00	
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**
INVESTISSEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par un vote à main levée à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet : CDG89 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PSC - DE_2023_064

Des évolutions importantes relatives à la **Protection Sociale Complémentaire** (PSC) des agents publics prévoient notamment une nouvelle **participation financière obligatoire** des collectivités.
Pour précision, la PSC est déclinée en **deux types de risques bien distincts :**

- **Les risques prévoyance** (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : l'adhésion de l'agent et la participation de l'employeur deviennent obligatoires à compter du 1er janvier 2025.
- **Les risques santé** (ou mutuelle) : la participation deviendra obligatoire avec un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026.

L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des modes suivants :

- La labellisation (système actuellement en vigueur pour la commune de Brosses),
- La convention de participation.

Si la collectivité choisit la convention de participation, en application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le CDG a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Dès lors, Le CDG a décidé de lancer une négociation avec les employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives au comité social territorial du CDG. Sur la base de ces négociations, le CDG va lancer au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance permettant de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour leurs agents. Les offres seront d'autant plus intéressantes dans le cadre d'une mutualisation qu'un maximum d'employeurs adhérera.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer le dispositif de négociation du CDG89 en lui adressant la présente délibération accompagnée de la lettre d'intention et des éléments statistiques concernant les agents de la commune. Etant entendu que la commune se réserve la possibilité de choisir entre les deux modes de participation de l'employeur, le moment venu.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide d'intégrer le dispositif de négociation du CDG89 concernant la PSC en lui adressant la présente délibération accompagnée de la lettre d'intention et des éléments statistiques concernant les agents de la commune. Le Conseil Municipal confirme que la commune se réserve la possibilité de choisir, le moment venu, entre les deux modes de participation de l'employeur.
Le Conseil Municipal mandate le Maire pour effectuer toute démarche, engager toute dépense, recevoir toute recette et signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : INSTAURATION PRIME EXCEPTIONELLE POUVOIR D ACHAT - DE_2023_065

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du …… / …… / ……

Le Maire informe l'assemblée que l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

1. **Les bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

- Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète) / **Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023** **X 12**

- Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe …) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

- Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide :
- **d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués sur le tableau ci-dessus.**
- **de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.**

- **d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **de prévoir et d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**
- **que la présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de l'avis du Comité Social Territorial saisi par la collectivité.**

Objet : CCAVM - FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2023 - DE_2023_066

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16-V,
- Vu les dispositions de l'article 15 des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN (CCAVM),
- Vu les délibérations de la CCAVM en dates des 11 septembre 2017, 17 décembre 2018, 19 mars 2019, 27 janvier 2020 et du 26 janvier 2023.

Considérant que pour la commune de BROSSES, 11.873 km de voirie hors agglomération ont été retenus.

Considérant que la commune de BROSSES, souhaite mettre en place un programme pluriannuel d'entretien et de réfection de la voirie communale consistant :

- pour 2023 :
  - en un complément de la réalisation d'enduit bicouche 6/10-4/6 et monocouche 4/6 sur 615 m² au hameau de Bouteau de la sortie de Bouteau jusqu'au Moulin de Marot pour un montant HT de 2 097,15 €
  - en un reprofilage manuel ponctuel en grave émulsion des déformations majeures et enduit bicouche à l'émulsion de bitume modifié et gravillons porphyres 6/10-4/6 pour un montant HT de 30 544,88 €.

Considérant que le montant du fonds correspond à une subvention à hauteur de 50% (2 euro investis = 1 euro subventionné avec report glissant sur trois ans de ce qui n'est pas dépensé) sur une somme de travaux subventionnables d'environ :

- 22 701.18 € pour 2023 (dont 11 350.60 € à la charge de la commune).

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement et qu'il se monte au 31/12/2023 à 37 452.68 € reliquat compris auxquels il y a lieu de déduire le Fonds de concours demandé de 25 611.08 € au titre de 2021 et 2022. Soit un montant de fonds de concours disponible de 11 841.60 €. Ce montant est à rapprocher du montant des travaux de 2 097.15 + 30 544.80 = 32 642.03 € pour 2023 pour un fonds de concours prévisionnel de 16 321.02 €. La commune souhaite renoncer à la différence pour un montant de 16 321.02 - 11 841.60 = 4 479.42 € afin de bénéficier de la totalité du fonds de concours 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, sollicite le fonds de concours voirie de la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN en vue de participer au financement du programme pluriannuel d'entretien et de réfection de la voirie communale hauteur de :

- **pour 2023 :**
  - **de (2 097.15 € / 2) = 1 048.57 € en un complément de la réalisation d'enduit bicouche 6/10-4/6 et monocouche 4/6 sur 615 m² au hameau de Bouteau de la sortie de Bouteau jusqu'au Moulin de Marot pour un montant HT de 2 097,15 €**
  - **de (30 544,88 € / 2) = 15 272.44 € en un reprofilage manuel ponctuel en grave émulsion des déformations majeures et enduit bicouche à l'émulsion de bitume modifié et gravillons porphyres 6/10-4/6 pour un montant HT de 30 544,88 €.**

Soit un montant total de 1 048.57 € + 15 272.44 € - 4 479.42 € (renonciation commune) = 11 841.59 €

Objet : CADEAUX FETES DE FIN D ANNEE - DE_2023_067

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- 65 sapins ont été commandés auprès de l'entreprise Dominique Joseph d'Asquins pour les administrés qui se sont inscrits auxquels s'ajoutent un sapin pour la salle des fêtes et un grand sapin pour le devant de la mairie ; pour un montant total de 518 € TTC.
- 200 cartes de voeux personnalisées ont été commandées chez UniversalPens pour un montant total de 511.19 € TTC.

- des colis pour les aînés de 70 ans et plus ont été commandés chez Tour des Terroirs de Joux-La-Ville, à raison de 21 € TTC pour les colis sucrés (personnes en maison de retraite), 23 € TTC pour les colis individuels (personnes vivant seules ou un seul bénéficiaire d'un couple) et 38 € TTC pour les colis doubles (deux bénéficiaires dans le couple).
- 23 enfants de moins de 12 ans révolus, bénéficient d'un cadeau d'environ 30 € en rapport avec leur âge commandé chez JouéClub d'Avallon. Monsieur le maire précise que 6 enfants ne sont pas venus chercher leur cadeau de l'année dernière. Il est décidé que si un enfant ne vient pas chercher son cadeau 2 années consécutives, il ne pourra plus bénéficier d'un cadeau les années suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée et à l'unanimité, entérine les commandes et achats effectués par la commune pour les fêtes de fin d'année ayant mandaté Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche, engager toute dépense et signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : SUBVENTIONS A VERSER - DE_2023_068

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différentes demandes de subventions reçues en mairie :

- Association La Prévention Routière,
- JPA jeunesse en plein air,
- Les PEP's-BFC de l'Yonne.

Monsieur le Maire propose de ne pas allouer les subventions demandées dans la mesure où les administrés de la commune ne sont pas directement concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide de ne pas octroyer de subvention aux associations : Association La Prévention Routière, JPA jeunesse en plein air et les PEP's-BFC de l'Yonne, cette année 2023.

Objet : ZAEnR - ZONE ACCELERATION ENERGIES RENOUVELABLES - DE_2023_069

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique dans l'Yonne.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire informe qu'il n'a pas été possible de mettre en place une concertation avec la population et propose néanmoins de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
Le cas échéant, un registre des remarques de la population pourra être institué au fur et à mesure des études et échanges avec le public. Un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire explique que compte-tenu :

- du classement de la forêt communale et privée en zone Naturelle du PLUi,
- des préconisations du SCOT du Grand Avallonnais en matière de préservation de l'environnement,
- de la présence de 2 corridors écologiques d'intérêt régional et local,
- de la présence d'un Site Natura 2000 (pelouse calcicole),
- de la présence de réservoirs de biodiversité à statut & frange boisée,
- de l'aire d'influence paysagère de Vézelay - Bien UNESCO comprenant tout le territoire communal,

il ne sera pas possible de permettre l'implantation de sites éoliens terrestres, d'installations de méthanisation et de photovoltaïque au sol. Seul le photovoltaïque sur toiture sera envisageable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité :

- **décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration par la mise à disposition du public des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR aux jours et heures d'ouverture de la mairie .**

- **identifie, dans un premier temps, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables (photovoltaïque de toiture) comme étant l'ensemble des toitures sur bâtiments privés et publics de tout le territoire communal de Brosses, avec définition de zones spécifiques pour Le Bourg et chacun des hameaux, sur la plateforme mise à disposition des communes par la Préfecture de l'Yonne:**

  "https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr"
- **mandate Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Ecofinance : le résultat du diagnostique fiscal a été remis à la commune, un groupe de travail va être mis en place pour l'étudier en lien avec la CCID (commission communale des impôts directs).
- 200 stylos/cartes ont été commandés pour la nouvelle année pour les administrés et seront distribués dans les boîtes aux lettres.
- Les Voeux du Maire se dérouleront le samedi 13 janvier 2024 à la salle des fêtes avec un pot et la galette.
- Le 02 décembre 2023 Marché de Noël à Châtel Censoir
- Intra Muros : plateforme d'information équivalente à Panneau Pocket. Une information sera diffusée une fois que la page de la commune sera complétée.
- Demande est faite à Monsieur Le Maire pour faire courrier à un administré concernant un échafaudage non conforme qui empiète sur la chaussée et peut provoquer un accident.
- Problème de paiement de factures en retard : un délai de 30 jours doit être respecté entre la réception et le paiement des factures. La commune dispose en fait de 20 jours et la trésorerie de 10 jours. Mais compte-tenu, notamment du passage en M57 et des sous-effectifs en trésorerie, il arrive que certaines factures soient payées très en retard. De plus, la dématérialisation des processus avec la trésorerie génère des erreurs nécessitant de refaire parfois plusieurs fois les écritures comptables et donc des flux supplémentaires. La commune présente ses excuses aux fournisseurs et entreprises victimes de ces disfonctionnements et fait son possible pour y remédier.

L'ordre du jour étant épuisé et sans autre question ni information, la séance est levée à 23 heures 35.